

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE de l'organisation de l'économie agricole

COMMUNE DE HADOL

ARRETE N° 22 /81/D.D.A.

A R R Ê T É

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural relatifs aux structures forestières et notamment son article 3 Bis ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de HADOL constituée par arrêté préfectoral du 30 Août 1979 ;

VU les avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement des Vosges, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général des Vosges ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de HADOL, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous :

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

.../...

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en DEUX EXEMPLAIRES, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de HADOL.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de HADOL.

pour ampliation
pour le Secrétaire Général
et par délégation,

EPINAL, le

6 FEV. 1981

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BELANCOURT

